



Arrêt

n° 157 841 du 7 novembre 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13 *quinquies*), pris le 10 novembre 2015 et notifié le 13 novembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 4 décembre 2015 à 15H56, par X qui déclare être de nationalité congolaise, et qui sollicite du Conseil de céans « *d'examiner immédiatement la demande de suspension précitée* »

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015, par Edoxyne KAMIN MAJAYA, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement – (annexe 13 *septies*), pris le 24 octobre 2015 et notifié le 25 octobre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 4 décembre 2015 à 16H31, par Edoxyne KAMIN MAKAYA, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui sollicite du Conseil de céans « *d'examiner immédiatement la demande de suspension précitée*».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la Loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 28 juillet 2014 et en date du 29 juillet 2014, elle introduit une demande première d'asile. Le 15 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours initié le 13 novembre 2014 par la requérante à l'encontre de cette décision sera rejeté par un arrêt n° 148 570 du 25 juin 2015 rendu par le Conseil de céans.

Le 23 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire (*13quinquies*) est pris à l'encontre de la requérante, décision notifiée le 28 octobre 2014. Il semble qu'aucun recours n'ait été introduit contre cette décision.

1.3. Le 24 octobre 2015, lors d'un contrôle administratif, il a été constaté que la requérante était en infraction de roulage et en séjour illégal sur le territoire belge. Elle a été placée au centre fermé de Bruges. Le lendemain, l'Office des étrangers a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (*annexe 13septies*) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (*annexe 13sexies*).

1.4. Le 3 novembre 2015, la requérante introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et déclare entretenir une relation affective avec [K.C.], citoyen de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique. En annexe au présent recours, elle joint une composition de ménage montrant que la requérante et [K.C.] résidaient ensemble à une même adresse à Ixelles.

1.5. Le 19 novembre 2015, une décision de refus de prise en considération de demande d'asile multiple est prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours initié contre cette décision de refus de prise en considération sera rejeté par un arrêt n° 157 658 du 3 décembre 2015 (dans les affaires X et X) rendu par le Conseil de Céans.

1.6. Le 10 novembre 2015, l'Office des étrangers lui a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.7. L'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile – (annexe 13 quinquies, enrôlé sous le numéro de rôle X) qui constitue le premier acte attaqué est motivé comme suit -

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 74, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom : K. M.

prénom : E.

date de naissance : 28.12.1975

lieu de naissance : Likasi

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Considérant que si le demandeur a des connaissances en Belgique (elle se prétend en relation avec {K.C.} (65.12.15 543-68) mais elle est officiellement partie du logement depuis le 05/10/2015), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

Bruxelles, le 10.11.2015 »

1.8. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (l'annexe 13 septies, enrôlé sous le numéro de rôle 181.337) qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE
D'ELOIGNEMENT**

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : K. M.

prénom : E.

date de naissance : 28.12.1975

lieu de naissance : Likasi

nationalité : Congo

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28/10/2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/10/2014 Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé(e) a introduit une demande(s) d'asile. Le 29/06/2015 le CCE a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/10/2014 Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé(e) a introduit une demande(s) d'asile. Le 29/06/2015 le CCE a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

*En exécution de ces décisions, nous, C. J., administratif assistant/assistant administratif
, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bastogne
et au responsable du centre fermé de Brugge
de faire écrouer l'intéressé(e), K. M., E. au centre fermé de Brugge
Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
C.J., administratif assistant/assistant administratif
délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ^{(1), (5)}*

Bruxelles, 25.10.2015 »

1.9. Le 4 décembre 2015, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence les demandes de suspension du 24 novembre 2015 encore pendantes à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec

maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) visés au point 1.7 et 1.8.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête vise à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation des recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil de céans en date du 24 novembre 2015 (pour l'annexe 13 septies) et en date du 25 novembre 2015 (en ce qui concerne l'annexe 13 quinquies).

Il observe que la requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification en date du 25 octobre 2015 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui-même daté du 25 octobre 2015.

Le dossier ne recèle aucune décision prise ultérieurement aux l'actes faisant l'objet de recours ordinaires en suspension et en annulation.

En termes de requête, et dans son recours initié à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demander d'asile (annexe 13 quinquies), la partie requérante, au titre de l'extrême urgence, expose ce qui suit :

« La requérante a été arrêté le 25-10.2015 et emmené au centre fermé de Bruges, Elle est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Au regard de ces éléments, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice décrit ci-dessus,

La requérante ne pouvait pas introduire de demande de suspension en extrême urgence dans les 5 jours de la notification de l'annexe 13 quinquies, puisque du fait de l'introduction d'une demande d'asile cette mesure d'éloignement n'était pas exécutoire ni pendant le traitement de la demande par le CGRA, ni pendant le délai pour l'introduction d'un recours auprès de Votre Conseil, ni pendant le traitement du recours par Votre Conseil.

Cette mesure d'éloignement est toutefois devenue exécutoire depuis l'arrêt n° 157,658 rejetant le recours introduit contre la décision de non prise en considération de sa demande d'asile multiple prononcée par Votre Conseil en date du 03.12.2015.

La requérante a introduit la présente requête dans les cinq jours à partir du moment où l'annexe 13quinquies est devenue exécutoire.

Elle a par conséquent agi avec toute la diligence requise. »

De même dans son recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), la partie requérante, au titre de l'extrême urgence, expose ce qui suit :

« La requérante a été arrêté le 25.10.2015 et emmené au centre fermé de Bruges. Elle est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Au regard de ces éléments, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice décrit ci-dessus.

Le précédent avocat n'a pas pu introduire de demande de suspension en extrême urgence dans les 5 jours de la notification de l'annexe 13septies, puisque la requérante avait indiqué qu'elle introduira une nouvelle demande d'asile et qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécuté pendant la durée de traitement de celle-ci par les instances d'asile.

Cette mesure d'éloignement est toutefois devenue exécutoire depuis l'arrêt n° 157 658 rejetant le recours introduit contre la décision de non prise en considération de sa demande d'asile multiple prononcée par Votre Conseil en date du 03.12.2015.

La requérante a introduit la présente requête dans les cinq jours à partir du moment où l'annexe 13septies est devenue exécutoire.

Elle a par conséquent agi avec toute la diligence requise »

La partie requérante lie ainsi l'extrême urgence à la mesure privative de liberté étant entendu qu'aucune date de rapatriement n'est prévu à ce jour, le rapatriement pouvant intervenir à tout moment et ce depuis le 25 octobre 2015.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare que son extrême urgence, en ce qui concerne l'annexe 13 septies, a comme élément déclencheur, l'arrêt n° 157 658 du 3 décembre 2015 rendu par le Conseil de céans, arrêt qui rendrait exécutoire ladite annexe13 septies et l'annexe 13 quinquies.

Or, comme le fait à juste titre observer la partie défenderesse à l'audience, une première annexe 13 quinquies a été prise en date 23 octobre 2014, décision qui est devenue définitive.

La partie défenderesse souligne également que la requérante est privée de sa liberté depuis le 25 octobre 2015. En agissant par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence le 4 décembre 2015, la partie requérante qui se trouve en centre fermée, disposait d'un délai de 5 jours pour se mouvoir en extrême urgence. Le Conseil observe aussi qu'il n'y a aucun élément déclencheur de l'extrême urgence et que c'est la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) datée du 25 octobre 2015 qui fait, quant à elle, naître l'imminence du péril. La partie défenderesse ajoute que la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt actuel à agir contre l'annexe 13 quinquies du 10 novembre 2015, au vu de l'existence d'une annexe 13 *quinquies* antérieure qui est définitive et exécutoire.

La partie requérante a fait le choix procédural de mouvoir une procédure ordinaire de suspension et d'annulation à l'encontre d'un acte qui rendait le péril d'un rapatriement de la requérante vers son pays d'origine imminent dès le 25 octobre 2015.

Il ne peut en conséquence qu'être constaté que les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence destinées à réactiver les procédures ordinaires et qui de surcroît ne sont déclenchées par aucun rapatriement ne sont pas recevables *rationae temporis* dès lors que toute procédure selon les modalités de l'extrême urgence à l'encontre de la décision du 25 octobre 2015 devait être introduite dans le délai prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai commençant à courir le 26 octobre 2015 et prenant fin le 30 octobre 2015. Le Conseil observe également, en ce qui concerne l'annexe 13 *quinquies* du 10 novembre 2015, qu'il s'agit d'une seconde mesure d'éloignement, qui, si par impossible, devrait être suspendue, ne pourrait, en tout état de cause empêcher l'exécution de l'annexe 13 *quinquies* du 23 octobre 2014, avec comme conséquence l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 décembre 2015 l'a été au-delà du délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la demande est irrecevable.

Pour le surplus, la partie requérante ne fait nullement valoir l'existence de circonstances indépendantes de la volonté de la requérante, assimilables à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

M.-L. YA MUTWALE